



## Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Gander et de la Chiers

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 38 ;

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la consultation du public organisée conformément aux articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux de Dahlheim, Differdange, Frisange, Käerjeng, Mondorf-les-Bains, Pétange, Schengen, Sanem ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés [sera adapté en fin de procédure en fonction des avis reçus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont déclarées obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation mentionnées à l'article 2 relatives aux cours d'eau de la Gander et de la Chiers et présentant un risque significatif d'inondation.

Art. 2. Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation peut être consulté sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau et peut être consulté sous forme de carte

interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Seules les cartes annexées au présent règlement et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Notre ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Gander et de la Chiers**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite directive « Inondations » impose aux États membres l'obligation de privilégier une approche de planification à long terme pour réduire les risques d'inondation et de sensibiliser le public aux dangers que représentent les inondations.

L'objectif de la directive « Inondations » est de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens. La mise en œuvre de ladite directive se fait par cycles de 6 ans, comprenant trois phases : une évaluation préliminaire des risques d'inondation, une cartographie des inondations et un plan de gestion des risques d'inondation.

Le deuxième cycle de la directive « Inondations » a débuté en janvier 2016 et met l'accent sur l'examen et, le cas échéant, sur la révision des conclusions du premier cycle. L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a été finalisée en décembre 2018. L'analyse réalisée a démontré que les 15 cours d'eau désignés comme cours d'eau à risque lors du premier cycle vont conserver ce statut. En plus, l'analyse a démontré que deux autres cours d'eau sont à désigner comme cours d'eau à risque d'inondation ; à savoir, la Chiers et la Gander. Partant, le Luxembourg compte 17 cours d'eau présentant un risque potentiel d'inondation selon la directive « Inondations ». Les résultats de l'analyse préliminaire des risques d'inondations menée au Luxembourg peuvent être consultés dans la brochure y afférente sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau.

L'étape suivante de la mise en œuvre de la directive « Inondations » concerne l'éventuelle mise à jour des cartes des risques d'inondation et des cartes des zones inondables pour les 15 cours d'eau à risque désignés lors du premier cycle de gestion ainsi que l'élaboration de cartes des risques d'inondation et des cartes des zones inondables pour la Gander et la Chiers. Les données de base étant anciennes, les techniques de modélisation hydrologique et hydraulique ayant évolué considérablement, il a été décidé d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation afin de pouvoir disposer, pour les 17 cours d'eau, d'informations aussi proches que possible de la réalité.

Les cartes des zones inondables représentent, pour des crues de différents temps de retour [10 ans, 100 ans, 1000 ans (extrême)] la zone d'expansion de crue et le niveau d'eau y afférent.

Les cartes des risques d'inondation représentent les différents types d'exposition touchés par les crues de différents temps de retour [10 ans, 100 ans, 1000 ans (extrême)].

Une procédure de consultation du public a été organisée du 17 juin 2019 au 17 octobre 2019. Dans le cadre de cette procédure, les projets de cartes ont été rendus accessibles sur le site Internet de

l'Administration de la gestion de l'eau. Les conseils communaux ont également été invités à émettre leur avis.

Au total, l'Administration de la gestion de l'eau a enregistré pour tous les projets de règlements grand-ducaux relatifs aux zones inondables, 32 observations émanant de personnes physiques ou morales, ainsi que 90 avis communaux de la part des communes territorialement concernées avec des remarques touchant, le cas échéant, plusieurs cours d'eau couverts par différents règlements grand-ducaux relatifs aux zones inondables. Les observations et avis ont été analysés de façon détaillée selon une méthodologie développée par l'Administration de la gestion de l'eau.

En ce qui concerne les cours d'eau de la Chiers et la Gander, aucune observation ou remarque n'a été formulée. Cependant, la vérification interne du projet de la cartographie a identifié des endroits à corriger. Il s'est dès lors avéré nécessaire d'adapter les modèles hydrauliques et de recalculer différents tronçons. En outre, la base de données relative à l'occupation du sol la plus récente a été prise en compte pour les cartes des risques d'inondation.

L'ensemble de ces adaptations a donné lieu à une nouvelle base de travail pour l'élaboration des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations définitives qui sont déclarées obligatoires par le présent règlement grand-ducal.

La cartographie est le résultat de la concertation avec les autorités des Etats avoisinants qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) et de la Commission Internationale de la Meuse (CIM). Lors de ces concertations, il a été décidé de ne pas visualiser les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondations sur les terrains des pays avoisinants.

## **Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Gander et de la Chiers**

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 6 de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont consultables par le biais du site internet de l'Administration de la gestion de l'eau et du Géoportail géré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

#### *Ad article 2*

Etant donné que le relevé cartographique des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est constitué de 120 planches de plans topographiques à échelle variée, l'Administration de la gestion de l'eau a opté pour une publication sous format numérique dans un souci environnemental. Sans parler des frais d'impression économisés qui se seraient élevés à 144.000€ (prix par m<sup>2</sup> habituel est de 20€ (1A0 = 1 m<sup>2</sup>) x 120 plans x 60 exemplaires).

Le site Internet de l'Administration de la gestion de l'eau permet de visualiser les cartes à l'échelle 1/10.000 sous format PDF, ce qui représente une copie informatique figée du relevé cartographique en tant que tel. Le Géoportail, géré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, permet de visualiser les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation de manière plus ergonomique, c'est-à-dire sur base de fonds de cartes variables (photographies aériennes, plans cadastraux, cartes topographiques, cartes géologiques, etc.) en combinaison avec toute autre information disponible en matière d'environnement. Ce site Internet permet de visualiser les zones d'inondation et les risques y associés à une échelle allant de 1/1.500.000 à 1/750.

Seules les cartes annexées au présent règlement et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

#### *Ad article 3*

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur du présent règlement, qui est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication compte tenu de l'avis du Comité de la gestion de l'eau du 1<sup>er</sup> décembre 2020 à cet égard, aux fins de disposer d'une information claire et précise à ce sujet, notamment dans le contexte des autorisations relatives à l'eau.

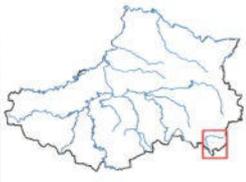
*Ad article 4*

Cet article contient la formule exécutoire et de publication.

## Fiche financière

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Gander et de la Chiers**

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat

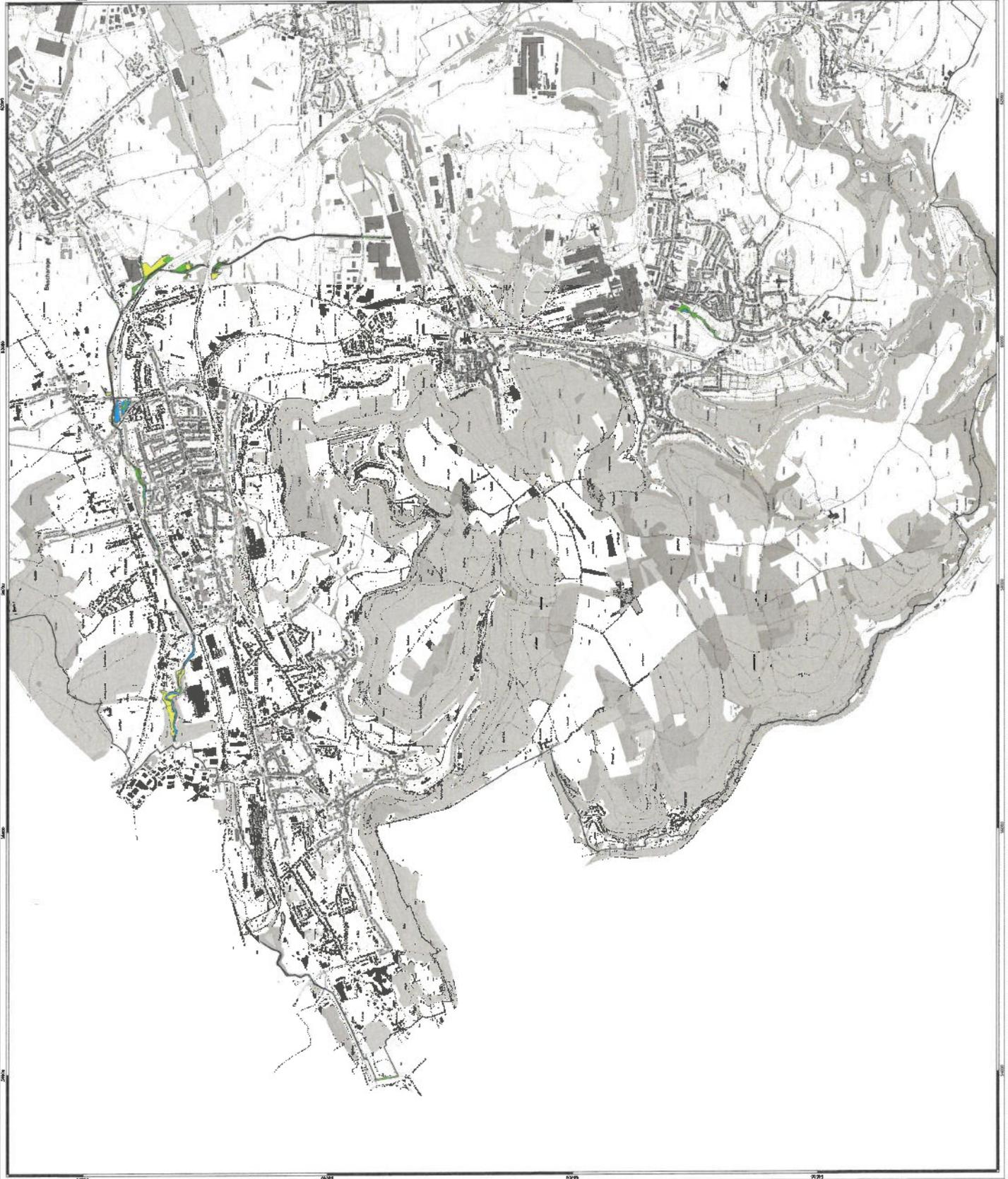


# Cartes des risques d'inondation Cours d'eau Chiers

Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit -  
zehnjähriges Hochwasser (HQ10)  
Crue de forte probabilité -  
crue décennale (HQ10)

## Légende

- Projection locale contre les crues
- Naturels potentiellement touchés
  - < 10
  - 10 - 100
  - 100 - 500
  - > 500
- Sites et Millénaires sensibles
  - Établissements ED / SDES20
  - Bâtiments sensibles
  - Zone Inondée Niveau 2000
  - Zone à protéger Objectif Niveau 2000
  - Zone de protection à usage agricole
- Typologie des activités économiques
  - Industries et activités économiques
  - Forêts et surfaces boisées
  - Axes de circulation
  - Terres agricoles ou forestières
  - Autres
  - S. Affiliés en vue



Nom de plan: RIE\_Chiers\_Inq10

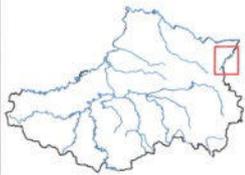
Echelle: 1:10000

Date: 10/05/2012



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND EST  
et de la Région Champagne-Ardenne  
Administration de la Gestion de l'Eau



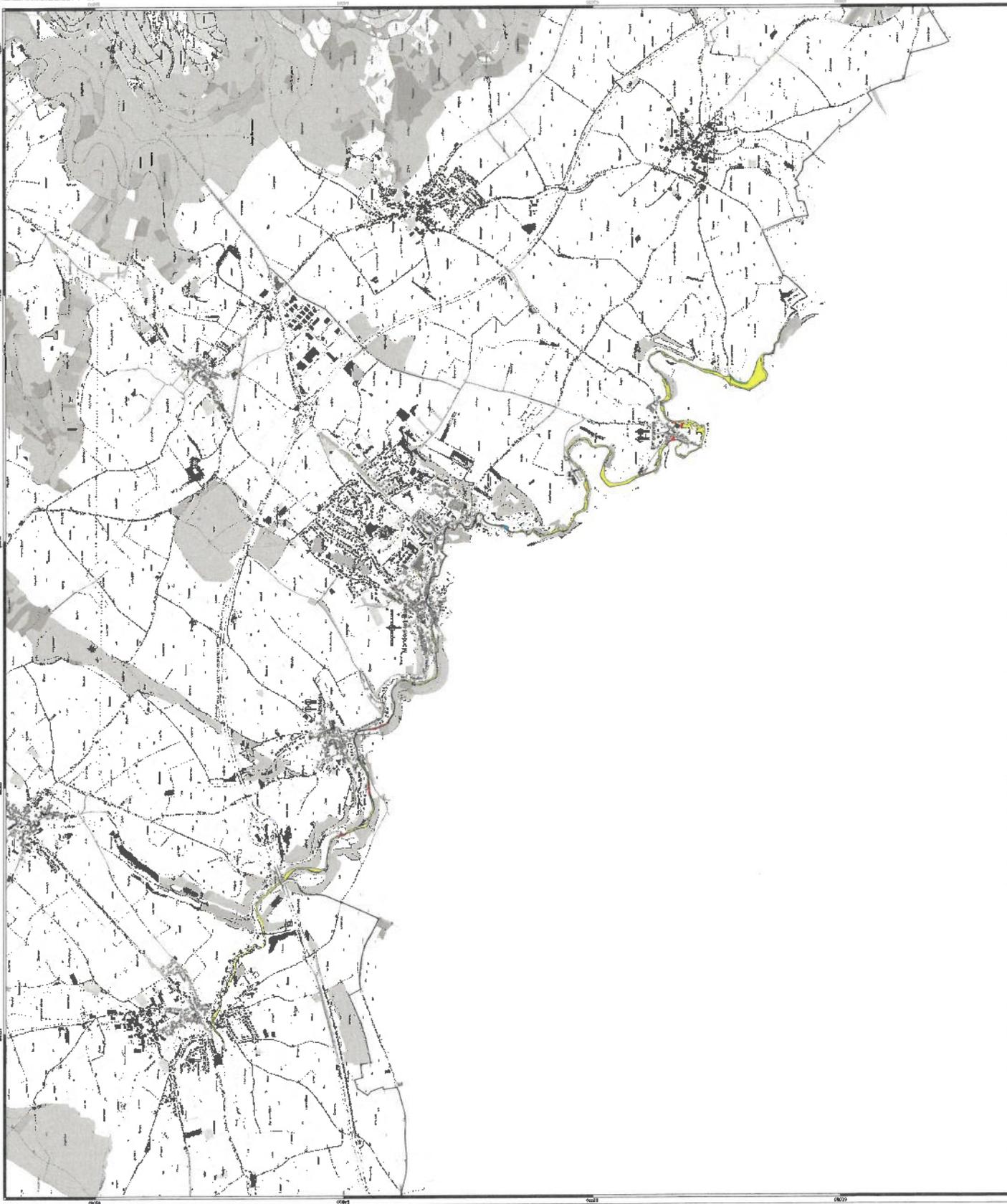


# Cartes des risques d'inondation Cours d'eau Gander

Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit -  
zehnjähriges Hochwasser (HQ10)  
Cote de forte probabilité -  
crue décennale (HQ10)

### Légende

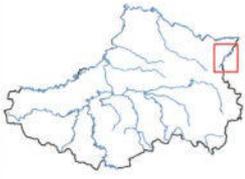
- Projection mobile contre les crues
- habitants potentiellement touchés
  - < 10
  - 10 - 100
  - 100 - 500
  - > 500
- Sites et bâtiments sensibles
  - Établissements NDZ / SENSICO
  - Stations sensibles
  - Zones Habitées Nature 2000
  - Zones de protection classes Natura 2000
  - Zones de protection d'eau potable
- Typologie des activités économiques
  - Tertiaires / bureaux
  - Industries et activités économiques
  - Axes de circulation
  - Terrifices agricoles ou forêts
  - Autres
  - Surfaces en eau



Num de plan: RIS\_Gander\_Ngr10  
Echelle: 1:10000  
Date: 10/05/2022







# Cartes des risques d'inondation

## Cours d'eau Gander

Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit -  
hundertjähriges Hochwasser (HQ100)  
Crue de probabilité moyenne -  
crue centennale (HC100)

### Légende

Projection mobile sans le crue

Hauteurs préalablement touchées

- < 10
- 10 - 100
- 100 - 500
- > 500

Shes et bâtiments sensibles

- Établissements IED (CERVO)
- Sûreté sensible
- Zones Habitées (Niveau 200)
- Zones de population denseur Niveau 2000
- Zones de protection d'eau potable

Typologie des activités économiques

- Touristiques et récréatives
- Industries et activités économiques
- Axes de circulation
- Terres agricoles ou forêts
- Autres
- Sauvages et etc.

Num de plan: RIS\_Gander\_M3100

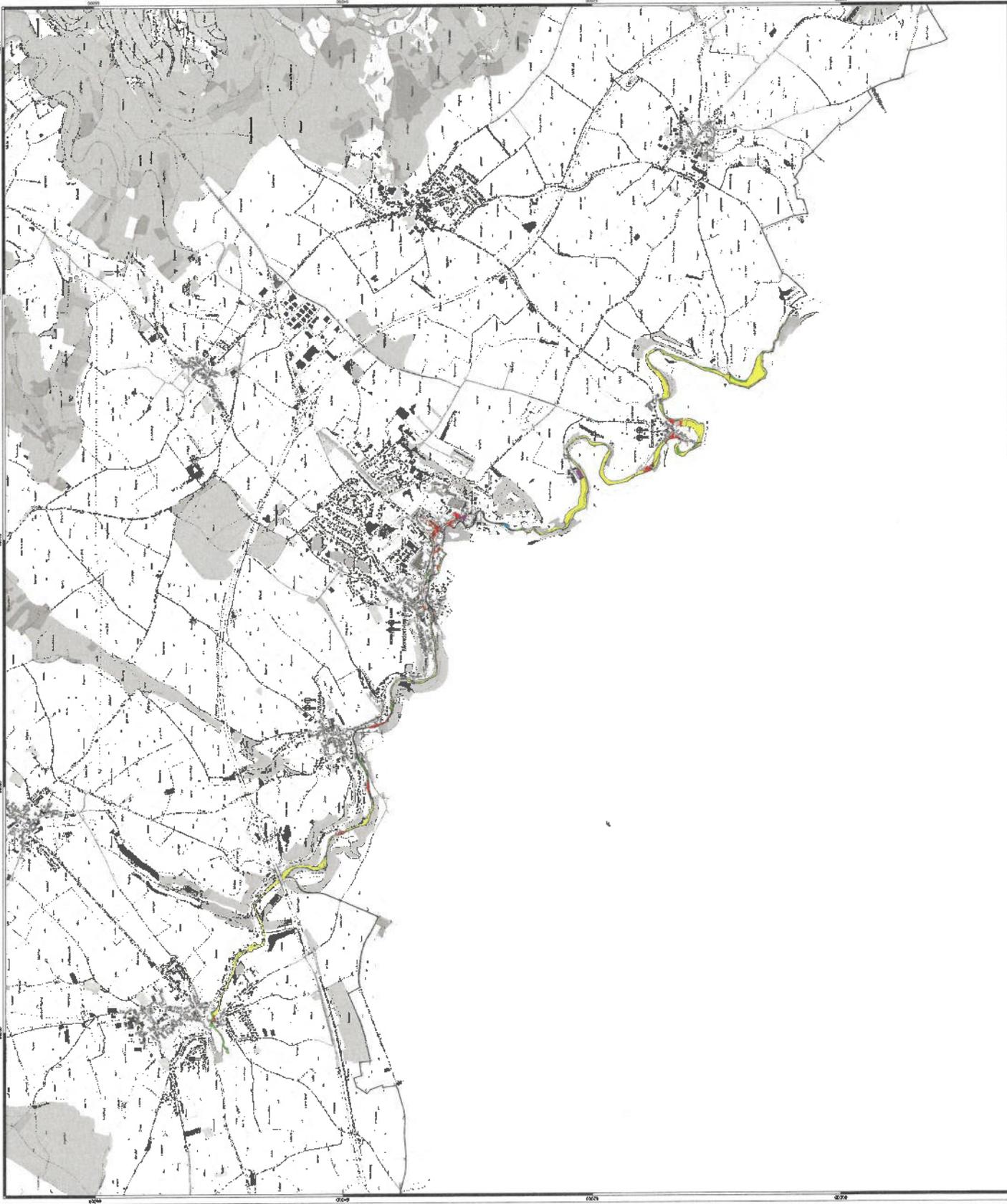
Echelle: 1:10000

Date: 10/05/2012

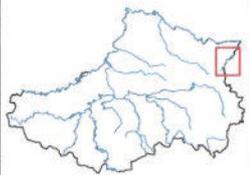


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie, du Climat  
et de l'Environnement  
Département de l'Énergie  
Avenue de la Liberté 105, L-1015 Luxembourg  
www.gouvernement.lu

© 2012 Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
Tous droits réservés. Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite.







## Cartes des risques d'inondation

### Cours d'eau Gander

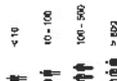
Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit -  
extremes Hochwasser (HCext)

Crus de faible probabilité -  
crue extrême (HCext)

#### Legende

Production mobile contre les crues

Habitants potentiellement touchés



Site et bâtiments sensibles

- Établissements IED/ SERVICES
- Bâtiments scolaires
- Zones Habitude Niveau 2000
- Zones de protection d'usage Nul au 2000
- Zones de protection d'eau potable

Typologie des activités économiques

- Territoires agricoles
- Industries et activités économiques
- Axes de circulation
- Territoires agricoles ou forestiers
- Autres
- Surfaces en eau

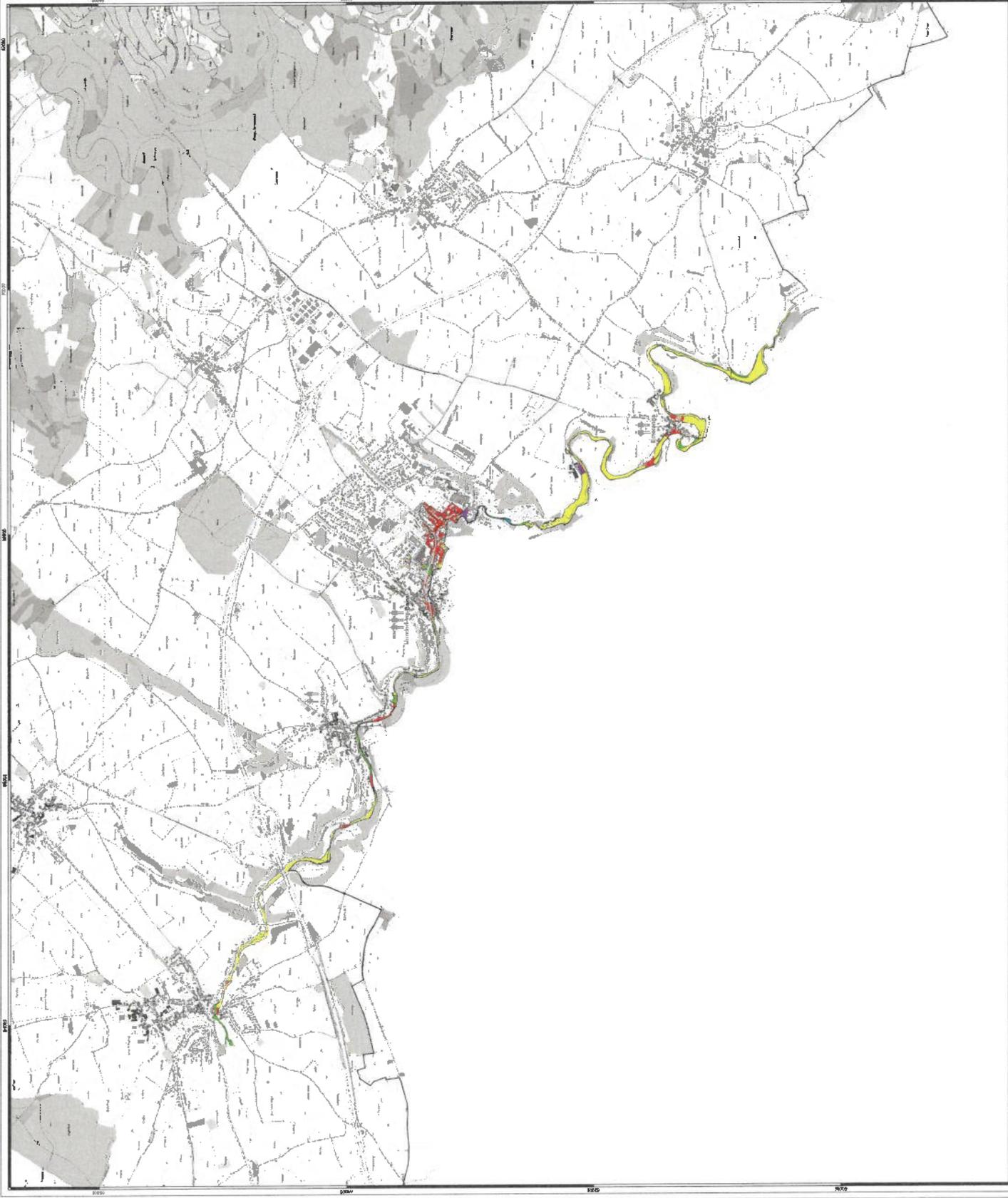
Nom de bloc: RIS\_Gander\_inq01

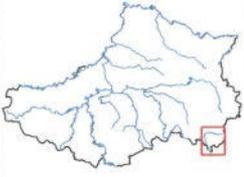
Echelle: 1:10000

Date: 10/05/202



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie, du Climat  
et de l'Environnement  
Administration de la protection civile





## Cartes des zones inondables

### Cours d'eau Chiers

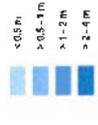
Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit -  
zehnjähriges Hochwasser (HC10)

Crus de forte probabilité -  
crus décennaux (HC10)

#### Légende

----- Précision réelle contre les crues

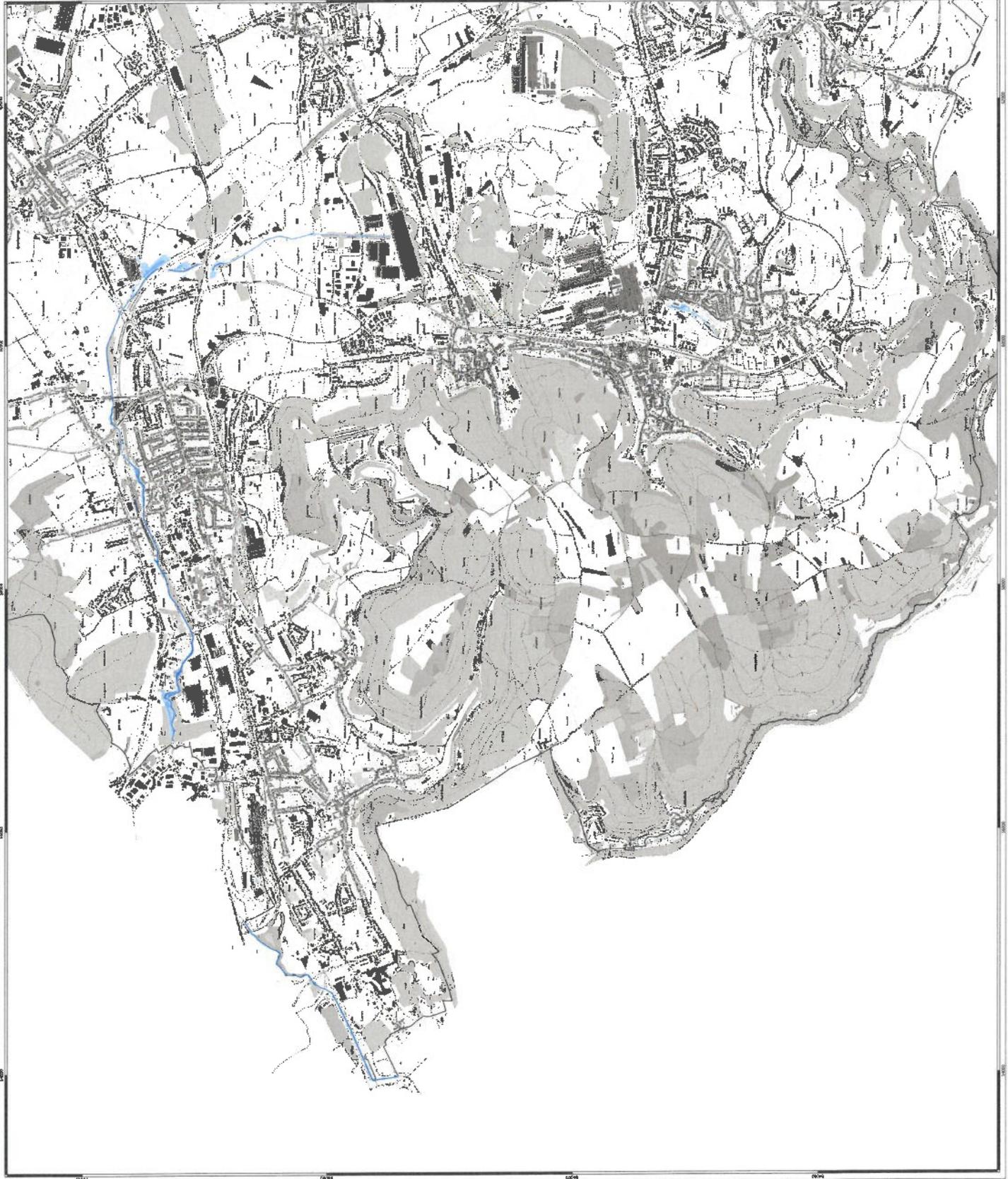
Hauteur d'eau



Zones inondables non connexées  
de l'ouïs d'eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par protections mobiles



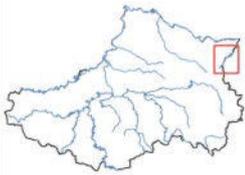
Nom de plan: ZIN\_Chiers\_Inq10

Echelle: 1:10000

Date: 10/03/2012



LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Administration Régionale de l'Est



## Cartes des zones inondables

### Cours d'eau Gander

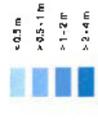
Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit -  
zehnjähriges Hochwasser (HQ10)

Crue de forte probabilité -  
crue décennale (HQ10)

#### Légende

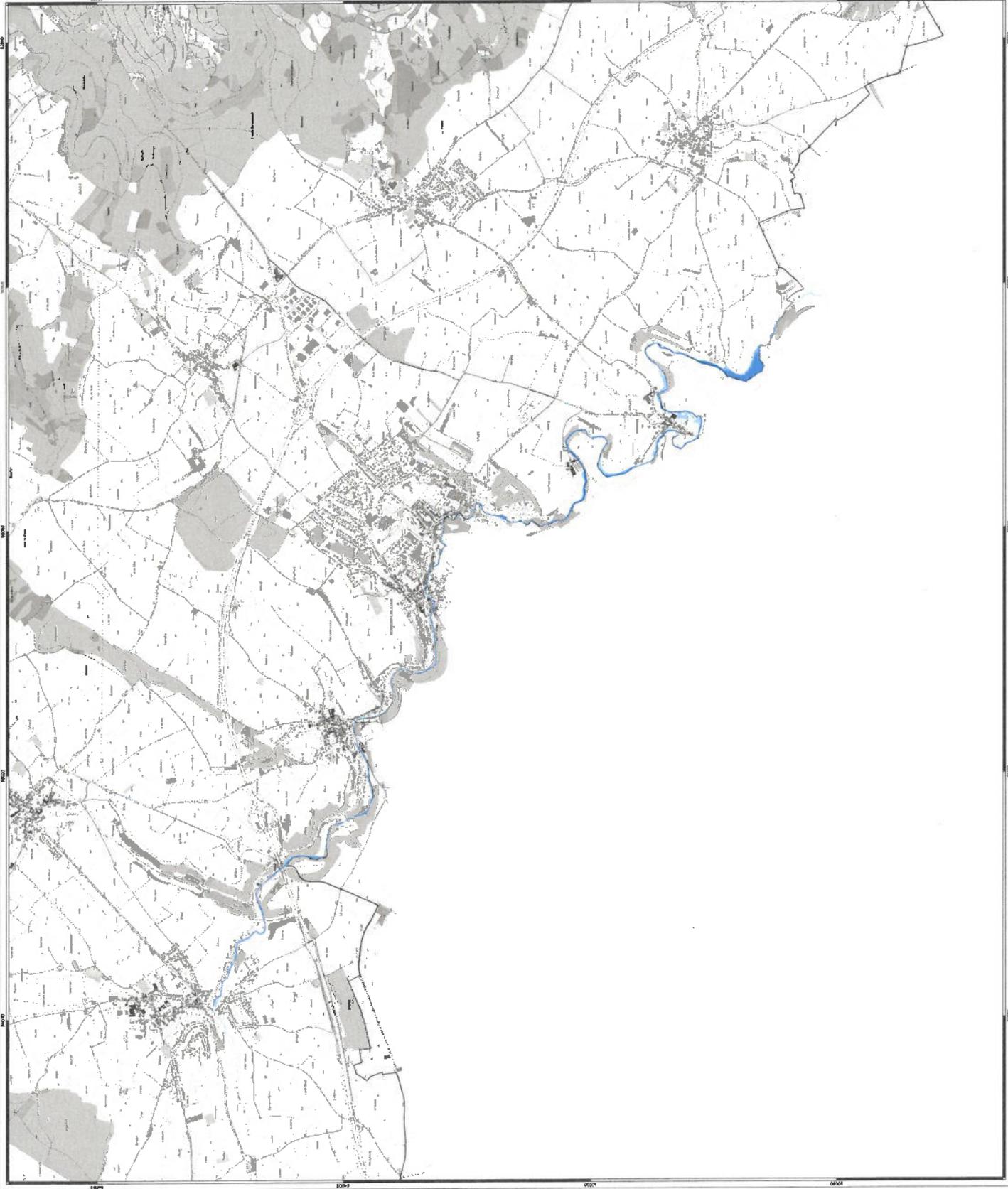
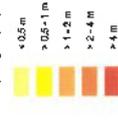
Projection mobile comme les crues

Hauteur d'eau



Zones inondables HQ10-complexées  
ou crues d'eau

Hauteur d'eau  
Zones protégées par protections mobiles



Nom de plan: ZIN\_Gander\_HQ10

Echelle: 1:10000

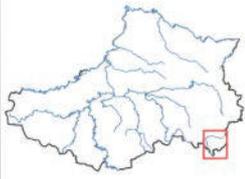
Date: 10/05/2012



LE GOVERNORAT  
DU GOUVERNEMENT ETAT DE BASSA AUTRICHE  
Landesregierung  
Administration de la province de Basse  
Autriche

10/05/2012

© Copra-Administration A. Schindler & Co. Ingenieurbüro  
Für alle Rechte ist die Copra-Administration A. Schindler & Co. Ingenieurbüro



## Cartes des zones inondables

### Cours d'eau Chiers

Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit -  
hundertjähriges Hochwasser (HC100)

Cote de probabilité moyenne -  
cote cantonale (HC100)

#### Légende

Projection mobile contre les crues

Hauteur d'eau

- 4-0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m
- Zones inondables non soumises au cours d'eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par protections mobiles

- 4-0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

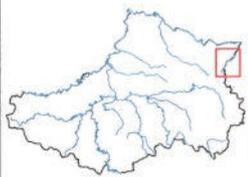


Num de plan: ZIN\_Chiers\_Inq100

Echelle: 1:10000 Date: 10/05/2012



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie, du Climat et de l'Environnement  
Administration de la Région de l'Est



## Cartes des zones Inondables

### Cours d'eau Gander

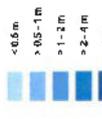
Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit -  
hundertjähriges Hochwasser (HC100)

Crues de probabilité moyenne -  
crues centennales (HC100)

#### Légende

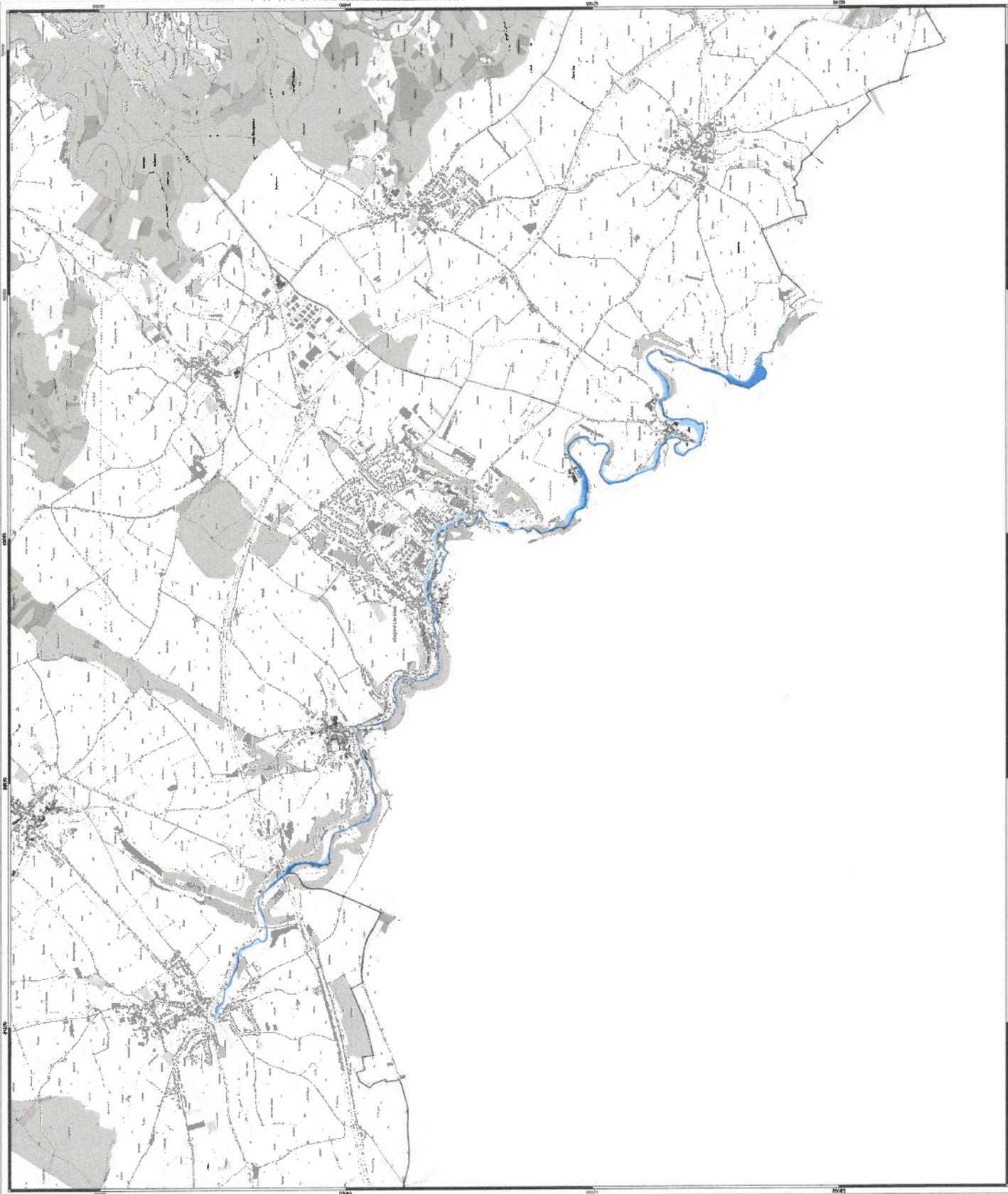
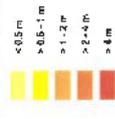
Projection métrique norme luxembourgeoise

Hauteur d'eau



Zones inondables non connectées  
au cours d'eau

Hauteur d'eau  
Zones protégées par protections mobiles



Nom de plan: ZIN\_Gander\_Inq100

Echelle: 1:10000

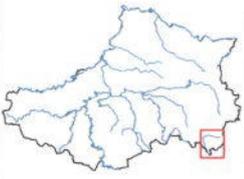
Date: 10/05/2012



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie, du Climat  
et de l'Environnement

Administration de l'Énergie

© 2012 Administration de l'Énergie  
Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'Administration de l'Énergie est formellement interdite.



## Cartes des zones Inondables

### Cours d'eau Chiers

Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit -  
extremes Hochwasser (HCext)

Crus de faible probabilité -  
crus extrêmes (HCQext)

#### Légende

Prévision mobile entre les crues

Hauteur d'eau

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

Zones inondables non-omniscopes

ou jours d'été

Indicateur d'eau

Zones protégées par protections mobiles

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m



Niveau de plan: ZRU\_Chiers\_inqad

Echelle: 1:10000

Date: 10/03/2012



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Énergie, de l'Équipement  
et de l'Environnement  
Administration de la gestion de l'eau



## Cartes des zones inondables

### Cours d'eau Gander

Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit - extremes Hochwasser (H10ext)

Crue de faible probabilité - crue extrême (H10ext)

#### Légende

----- Protection mobile contre les crues

Hauteur d'eau

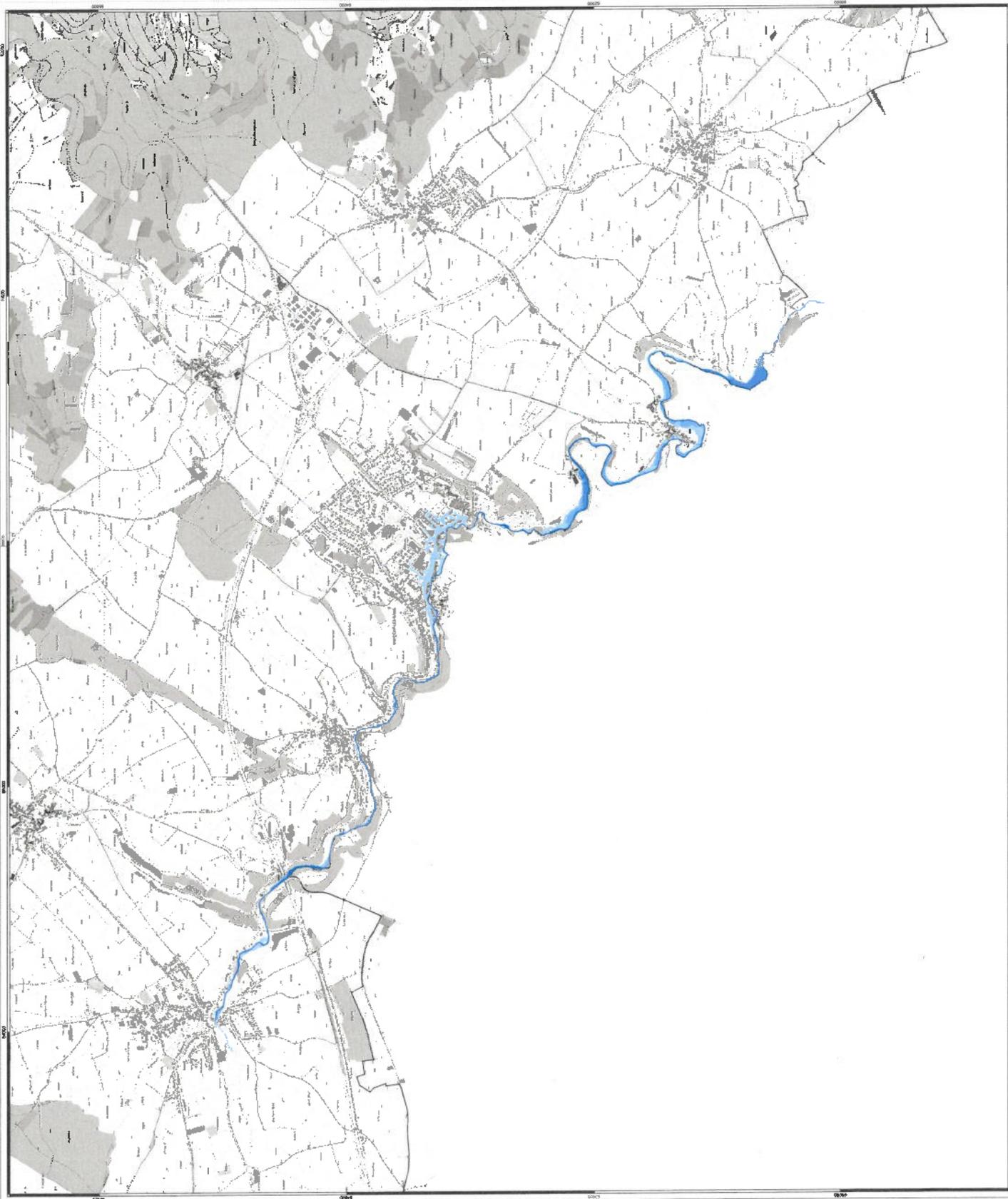
- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

Zones inondables non connectées au cours d'eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par aménagements hydrauliques

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m



Nom de fichier: ZIN\_Gander\_Projet

Echelle: 1:10000

Date: 16/06/2022



LE DÉPARTEMENT  
DU GÉNÉRAL-DICTIONNEMENT  
DES BÂTIMENTS  
ET DES INFRASTRUCTURES  
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
ADMINSURVEILLANCE DES BÂTIMENTS





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Gander et de la Chiers
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Christine Bastian; Claude Schortgen; Annick May; Magalie Lysiak,
Téléphone :	24556251; 24556232; 24556957
Courriel :	christine.bastian@eau.etat.lu; claude.schortgen@eau.etat.lu; annick.may@eau.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de déclarer obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau du Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 38, paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n.a.
Date :	07/06/2021



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Communes/Public

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : n.a.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



### Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet est neutre, car il n'implique aucune question de genre

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

### Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Séance publique du : 9 octobre 2019  
Annonce publique et convocation des conseillers : 3 octobre 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas,  
M. MANGEN Luc, échevins,  
Mme BEISSEL-ERNST Marie-Louise, Mme BLOOMER Tracy, Mme  
ERNSTER Francine, M. LIMPACH Laurent, conseillers,  
Mme RASSEL Romaine, secrétaire f.f..

Membres absents excusés: M. ERNST René, Mme OLINGER Peggy, conseillers

Point de l'ordre du jour: 6

Objet : Carte des zones inondables et des risques d'inondation 2019

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 qui prévoit de soumettre pour avis au conseil communal le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ;

Vu qu'aucune observation écrite n'a été déposée auprès du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité des membres présents

d'approuver le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Ainsi délibéré à Dalheim, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Dalheim, le 10 octobre 2019

Le bourgmestre

Joseph Heisbourg



Le secrétaire communal f.f.,

Romaine Rassel

Date de l'annonce publique de la séance : 22 avril 2020  
Date de la convocation des conseillers : 22 avril 2020

*Conseillers présents: AGUIAR – ALTMEISCH – BERTINELLI – BRASSEL-RAUSCH – DIDERICH –  
HARTUNG – LIESCH – MANGEN – MEISCH – MULLER – PREGNO – RUCKERT  
– SAEUL – ULVELING – WOHL*

*Conseillers présents via vidéo-conférence : GOFFINET – RICHARTZ-NILLES – SCHWACHTGEN*

*Conseiller(s) représenté(s) par procuration : TEMPELS (procuration donnée à HARTUNG)*

*Conseiller(s) absent(s) et excusé(s) : -*

**POINT N°6 de l'ordre du jour : Avis communal concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019**

Le Conseil Communal

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée et constituant l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu l'enquête publique, réalisée conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, portant sur le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée au collège échevinal de la Ville de Differdange ;

Vu l'avis élaboré par le service technique de la Ville de Differdange résumant les observations de la Ville de Differdange au sujet du projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation ;

Entendu tous les porte-paroles des divers partis politiques réunis au sein du conseil communal ;

Sur proposition du collège échevinal, après en avoir délibéré et voté conformément à la loi communale,

décide à l'unanimité

d'émettre l'avis par rapport au projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation, tel qu'il suit ci-après :

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Ville de Differdange**  
Séance publique du mercredi, 6 mai 2020

„Die Hochwasserrisikokarte 2019 weist an drei Stellen Überschwemmungsgebiete durch die Korn auf.

Das südlichste Überschwemmungsgebiet liegt gänzlich in Feldern die auch im neuen PAG der Gemeinde nicht als Bauland ausgewiesen sind und bietet somit kein Konflikt mit Bebauungen.

Das Überschwemmungsgebiet bei der rue des Champs dehnt sich eher westlich der Korn aus. Diese Zone ist ebenfalls nicht als Bauland ausgewiesen. Westlich der Korn wurde das Grundstück aber im neuen PAG als Bauland ausgewiesen. Die Überschwemmungsfläche ist allerdings sehr gering und sehr nah am Bachlauf und würde sich nur im Gartenbereich zukünftiger Bebauungen befinden. Somit bietet diese Überschwemmungsfläche auch keine Probleme für zukünftige Bebauungen. Man sollte nur bei der möglichen Genehmigung vom Bau von Gartenhäuschen darauf hinweisen, dass diese nicht zu nah an der Korn errichtet werden sollten.

Die dritte Überschwemmungszone liegt im Bereich des Parks de la Chiers, Campus der internationalen Schule und den heutigen Gemeindeateliers. Am Ende dieses Bereichs ist die Korn kanalisiert. Dadurch hat sich bei einem außergewöhnlichen Regenereignis im Juli 2017 schon gezeigt, dass die Korn sich zuerst im Bereich des provisorischen internationalen Lyzeums ausbreitet. 2017 hat dies zu einem Volllaufen des Kellers geführt was zu nötigen Reparaturarbeiten am Aufzug geführt hat. Die Kosten blieben aber gering. Zudem waren zu dem Zeitpunkt die sich im weiteren Bachlauf befindenden Pumpenstation und Regenüberlaufbecken noch nicht voll in Betrieb, was auch eine Auswirkung auf die Überschwemmung haben konnte. Des Weiteren befindet sich die sich heute im Bau befindende internationale Grundschule im Überschwemmungsbereich. Der Keller dieses Gebäudes wird als weiße Wanne ausgeführt. Oberhalb des Kellers wurden keine spezifischen Hochwasserschutzmaßnahmen getroffen. Im Bereich der heutigen Gemeindeateliers plant der Staat Luxemburg die Errichtung eines weiteren Gebäudes für die internationale Schule, möglicherweise mit Schwimmbad. Für dieses Gebäude müssen dann spezifische Hochwasserschutzmaßnahmen getroffen werden. Die Außenanlagen des Campus der internationalen Schulen werden im Fall einer Überschwemmung wohl eher geringen Schaden nehmen. Der Trafo liegt außerhalb des Überschwemmungsbereichs.

Die Gemeinde bedauert, dass die Crosnière, die die Ortschaft Lasouavage durchkreuzt, nicht Teil der Hochwasserrisikoanalyse war. Hier wäre es sicher interessant gewesen die Überschwemmungsgebiete zu sehen, und zu sehen ob die zum Teil historischen Gebäude gefährdet sind.“

La présente délibération est transmise au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, conformément à la circulaire ministérielle n°3715 du 11 juin 2019.

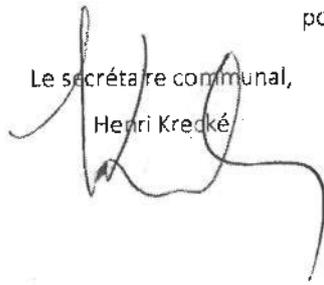
Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

pour extrait conforme

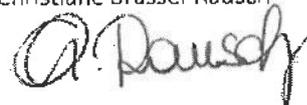
Le secrétaire communal,

Henri Krecké



la bourgmestre,

Christiane Brassel-Rausch





Commune de

# FRISANGE

## EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique  
secrète du 13 mai 2020

No 20/051

Date de l'annonce publique de la séance:  
Date de la convocation des conseillers:

06 mai 2020

Point de l'ordre du jour:  
No. 06.

Présents: MM. Beissel, Raus, Mousel;  
MM. Heuertz, Arend, Mongelli,  
Houllard, Gaffinet, Bingen, Jacoby;

Hoffmann-Carponi, Hansen-  
Ministère de l'Intérieur

Absents: a) excusé néant  
b) sans motif

Entrée: 15 MAI 2020

831 x ee 542

OBJET: **Approbation cartes des zones inondables et des risques d'inondation 2019**

**Le Conseil Communal,**

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- Vu l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 qui prévoit de soumettre pour avis au conseil communal le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ;
- Vu qu'aucune observation écrite n'a été déposée auprès du Collège des Bourgmestre et échevins ;

**D E C I D E à l'unanimité des voix des membres présents :**

- d'approuver le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le ... 13/05/2020 ...  
le bourgmestre le secrétaire

*[Signature]*



*[Signature]*

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



### Séance publique du 21 avril 2020

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 avril 2020

Présents: Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Joseph Hames, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Nico Funck, Mireille Dupret, Anne Kihn et Monique Thiry-De Bernardi, conseillers ; Claude Freichel, secrétaire adjoint.

Excusés et votes par procurations : Jos Thill, Danielle Schmit et Jean-Marie Bruch.

### 8) Projet de plan de gestion des risques d'inondation – Avis du conseil communal

Vu le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau constitue l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Vu l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, suivant lequel le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation sont également soumis pour avis aux conseils communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en leurs explications ;

Après délibération et à l'unanimité des voix

informe,

- qu'il n'a pas d'objections à formuler au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur son territoire.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête

Suivent les signatures Pour extrait conforme

Bascharage, le 23 avril 2020

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal adjoint



Gemeng Munneraf

## EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal  
de Mondorf-les-Bains

**Séance publique du 19.11.2019**

**Date de l'annonce publique de la séance : 12.11.2019**

**Date de la convocation des conseillers : 12.11.2019**

Présents : Mesdames et Messieurs

Reckel, bourgmestre – Schommer et Schleck, échevins – Bichler, Esteves, Strasser-Beining, Kuhlmann, Altmann, Lafleur-Rennel, Gengler, conseillers - Schong-Guill, secrétaire communale

Absents : excusée: Mme Zbinden, conseillère  
sans motif:

Point de l'ordre du jour : 5)

**Objet : Avis du conseil communal concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation**

### Le conseil communal,

Vu l'information et l'appel au public et aux administrations communales de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concernant la consultation du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;

Considérant que des observations écrites concernant ledit projet ont pu être déposées jusqu'au 17.09.2019 auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19.12.2008, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est soumis pour avis aux conseils communaux ;

Considérant qu'aucune observation écrite n'a été déposée par le public auprès du collège des bourgmestre et échevins dans le délai imposé ;

Vu la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

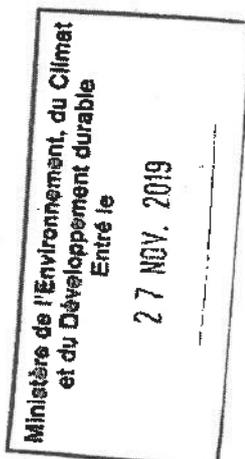
Vu la loi modifiée du 19.12.2008 relative à l'eau et surtout ses articles 38, 56 et 57 ;

Vu la circulaire ministérielle n°3715 du 11.06.2019 portant sur l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;

Vu le projet des cartes des zones inondables (Hochwassengefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserisikokarten) 2019 élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et publié le 17.06.2019 ;

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'aviser favorablement le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques



d'inondation (Hochwasserrisikokarten) 2019 élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et publié le 17.06.2019.

Ainsi délibéré, date qu'en tête.

Suivent les signatures

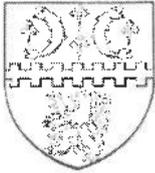
Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le **22 NOV. 2019**

  
Le secrétaire communal

  
Le bourgmestre

18.11.2019  
Mondorf-les-Bains  
Commune de Mondorf-les-Bains  
Rue de la Gare 10  
L-1211 Mondorf-les-Bains



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 18 mai 2020

Annonce publique et convocation des conseillers: 12 mai 2020

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Scheuer Romain, conseiller (excusé).

4.5.	<b>Administration générale</b> <b>Projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation</b>	<b>Avis</b>
------	--	-------------

Le conseil communal,

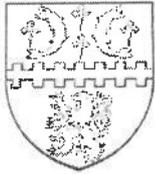
Vu le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 transmis à l'Administration communale par la circulaire n° 3715 du 11 juin 2019 ;

Considérant que le projet des cartes des risques d'inondation a été porté à la connaissance du public à partir du 17 juin 2019 et que les observations écrites ont pu être déposées jusqu'au 17 septembre 2019 auprès des collèges des bourgmestre et échevins ;

Considérant qu'aucune réclamation n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Pétange dans le cadre de l'enquête publique susmentionnée ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- informant que le projet des cartes des risques d'inondation, élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, constitue l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- précisant que l'objectif de la directive susmentionnée consiste à prévenir et à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens ;
- expliquant que la mise en œuvre de ladite directive se fait par cycle de six ans ; qu'au cours du deuxième cycle de la directive, commencé en 2016, l'accent est mis sur l'examen et, si nécessaire, sur la révision des conclusions du premier cycle et que, par conséquent, il a été décidé d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation ;
- notant avec satisfaction l'intégration du cours d'eau « Chiers » dans cette deuxième version du relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation ;
- constatant que les cas de figure "HQ10" et "HQ100" ne représentent pas de danger direct pour la population de la commune de Pétange étant donné que ces différentes crues ne touchent pas les habitations dans le milieu urbain ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, d'aviser favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation tel qu'élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau ;



Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité

1. **Exprime** sa satisfaction quant au fait que la « Chiers », en tant que seul cours d'eau sur le territoire du Grand-Duché qui afflue dans le bassin de la Meuse, ait finalement été intégrée dans la nouvelle version du relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation.
2. **Constata** que les cas de figure "HQ10" et "HQ100" ne représentent pas de danger direct pour la population de la commune de Pétange étant donné que ces différentes crues ne touchent pas les habitations dans le milieu urbain.
3. **Avise** favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation tel qu'élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau.

Transmet le présent avis au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour information.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme:  
Pétange, le 19 mai 2020

Le secrétaire,

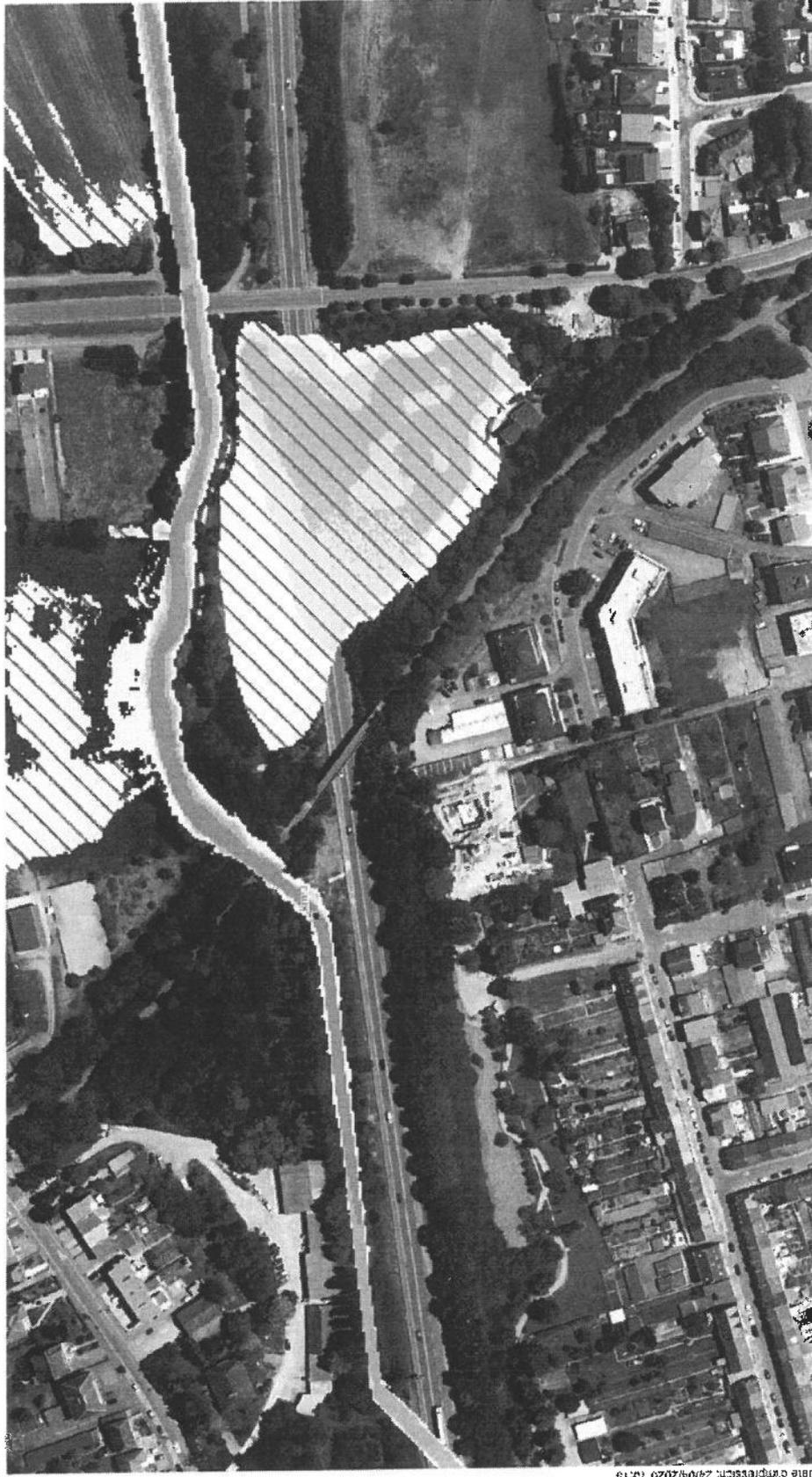
Le bourgmestre,



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration du cadastre  
et de la topographie

map.geoportail.lu

Das öffentliche Geoportal des Grossherzogtums Luxemburg



<http://fg-o.lu/31635G>

Ungefäherer Maßstab 1: 2500



0 20 40 60m

Date d'impression: 24/04/2020 18:15

www.geoportail.lu est ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.  
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://fg-o.lu/copyr/ghs>



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 11 juin 2019

Circulaire n° 3715

## Circulaire

aux administrations communales

**Concerne :** Cartes des zones inondables et des risques d'inondation 2019

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe une circulaire de Mme la Ministre de l'Environnement concernant l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

Par ailleurs, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation parviendra sous format papier aux administrations communales concernées et je vous prie donc de mettre ces documents à disposition de vos citoyens.

Des observations écrites peuvent être déposées jusqu'au 17 septembre 2019 auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ou directement par les moyens suivants :

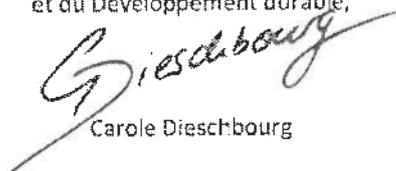
- moyennant un courriel à l'adresse électronique [zones.inondables@eau.etat.lu](mailto:zones.inondables@eau.etat.lu)
- par la fonction « Feedback » du site [eau.geoportail.lu](http://eau.geoportail.lu)
- par voie postale à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
**Cartes zones inondables**  
L-2918 Luxembourg

Conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est également soumis pour avis aux conseils communaux qui disposent d'un délai de quatre mois à partir de la communication dudit document. Votre avis respectif relatif au projet de plan de gestion de risque d'inondation devra donc me parvenir pour le 17 octobre 2019 au plus tard.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,

  
Carole Dieschbourg





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 11/06/19

Aux administrations communales  
du Grand-Duché de Luxembourg  
Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

**Objet :** Circulaire - Information et consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

Le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau constitue l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'objectif de la directive est de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens. La mise en œuvre se fait par cycles de 6 ans, comprenant trois phases : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, la cartographie des inondations et l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation. Au cours du deuxième cycle de la directive, commencé en 2016, l'accent est mis sur l'examen et, si nécessaire, sur la révision des conclusions du premier cycle. Lors de cette procédure il a été décidé d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation.

Les cartes des zones inondables représentent, pour des crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême) la zone d'expansion de crue et le niveau d'eau y afférant.

Les cartes des risques d'inondation représentent les différentes utilisations touchées par les crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême).

En vue d'assurer l'information et la participation active du public, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation a été élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et sera publié le 17 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le public est invité à consulter le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation à l'adresse des sites électroniques suivant : [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu) / [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu) / [eau.geoportail.lu](http://eau.geoportail.lu).





## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 8 octobre 2019 à Remerschen

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

18-10-2019

Date de l'annonce publique de la séance : 02.10.2019  
Date de la convocation des conseillers : 02.10.2019

**Présents:** Gloden Michel, bourgmestre-président  
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins  
Funk-Kiesch Josée, Hirt Pierre, Pütz Aline, Breda Pierre, Goldschmit François,  
Rasic Marc, Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers  
Legill Guy, secrétaire

**Absents:** a) excusé : -/  
b) sans motif : -/

**Point de l'ordre du jour : 2.**

**Objet:** Projet des cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondations 2019 – Avis

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu la circulaire N° 3715 du 11 juin 2019 de Mme la Ministre de l'Intérieur relative au projet des cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondations 2019 et la circulaire du 11 juin 2019 de Mme la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019,

Considérant que le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau constitue l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Considérant que l'objectif de la directive est de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens. La mise en œuvre se fait par cycles de 6 ans, comprenant trois phases : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, la cartographie des inondations et l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation. Au cours du deuxième cycle de la directive, commencé en 2016, l'accent est mis sur l'examen et, si nécessaire, sur la révision des conclusions du premier cycle. Lors de cette procédure il a été décidé d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation,

Considérant que les cartes des zones inondables représentent, pour des crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême) la zone d'expansion de crue et le niveau d'eau y afférant,

Considérant que les cartes des risques d'inondation représentent les différentes utilisations touchées par les crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême),

Considérant qu'en vue d'assurer l'information et la participation active du public, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation a été élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et a été publié le 17 juin 2019,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le public a été invité à consulter le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation à l'adresse des sites électroniques suivant : [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu) / [www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu) / [eau.geoportail.lu](http://eau.geoportail.lu),

Considérant que les observations écrites pouvaient être déposées jusqu'au 17 septembre 2019 auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Considérant qu'aucune observation écrite n'a été déposée,

Conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation a été également soumis pour avis aux conseils communaux qui disposent d'un délai de quatre mois à partir de la communication dudit document. L'avis des communes relatif au projet de plan de gestion de risque d'inondation devra donc parvenir à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable jusqu'au 17 octobre 2019 au plus tard,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en sa présentation de l'avis d'octobre 2019 élaboré par Marcel Bisenius, ingénieur-technicien auprès du service technique de la commune de Schengen au sujet du projet des cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondations 2019,

Entendu les conseillers communaux qui s'interrogent sur le choix des paramètres du modèle de calcul qui est à la base des différents scénarios,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

**décide à l'unanimité,**

d'émettre l'avis suivant :

#### Considération générale :

Les membres du conseil communal s'interrogent sur le choix des paramètres du modèle de calcul qui est à la base des différents scénarios. Cette réflexion s'impose du fait que les hauteurs d'eau supposées en cas d'évènement HQ10 dépassent nettement les valeurs enregistrées lors de la crue historique de 1983 qui pourra être considérée comme crue centenaire (HQ100). Considérant que les cartes revêtent un caractère réglementaire il importe de prouver le bien fondé de leurs indications.

#### RIS Schengen HQ10

- les lieux-dits « Gréin » et « Taupeschwues » situés en bord de Moselle entre Bech-Kleinmacher et Schwebsingen sont désignés comme territoires urbanisés avec un potentiel d'habitants potentiellement touchés allant respectivement de 10 à 500 personnes et de 10 à 100 personnes.  
Ces lieux font partie de la zone de récréation et des sports / zone tampon du Plan d'Aménagement Global Haff Reimech et de la zone Natura 2000. Ils ne sont ni urbanisés, ni destinés à être urbanisés. Les nombres d'habitants potentiellement touchés y indiqués sont dépassés de loin car on y retrouve que quelques résidences secondaires.
- force est de constater que le plan d'aménagement général en vigueur de la Commune n'a pas été considéré au préalable afin d'établir en bonne forme les différentes thèmes des activités économiques. Ainsi, on retrouve des fonds urbanisés à Bech – Kleinmacher entre le CR 152 et la RN 10 qui figurent comme « autres » sur la carte des risques d'inondations. Pareille situation se présente au « Furwee » à Bech-Kleinmacher, au port de plaisance à Schwebsingen et au lieu-dit « Kisebierg » à Emerange. Y ont été choisis des typologies inadaptées à la situation réelle et à Emerange on doit constater de surcroît que le nombre d'habitants potentiellement touchés indiqué est dépassé de loin.

#### RIS Schengen HQ100

- considérant que le territoire touché par une crue HQ100 n'augmente pas par rapport à une

crue HQ10 aux lieux-dits « Taupeschwues » et « Gréin » à Schwebsingen on est d'avis que le nombre d'habitants potentiellement touchés demeure inchangé. En conséquence il est peu compréhensible d'augmenter le nombre d'habitants d'un scénario par rapport à l'autre.

- il importe de revoir les indications pour la localité d'Emerange. D'un côté on constate des indications erronées relatives à des territoires urbanisés et d'un autre côté une indication d'un nombre d'habitants potentiellement touchés à l'endroit de la « Weidemillen » qui est de nouveau loin dépassé.

#### ZIN Schengen HQ100

- au lieu-dit « Klosbam » à Remerschen, les auteurs du projet indiquent ponctuellement une hauteur d'eau allant de 2 à 4 mètres, tout en admettant que le terrain n'accuse pas un relief plat, on est d'avis que cette indication doit être reconsidérée.

#### RIS Schengen HQ EXT

- il importe de revoir à nouveau les indications concernant la localité d'Emerange. En effet, on constate une incohérence d'informations du scénario HQ100 par rapport au scénario HQ EXT relatif au nombre d'habitants potentiellement touchés à l'endroit de la « Weidemillen ». En outre ce nombre d'habitants est de loin dépassé pour le reste de la localité. Les remarques précédentes quant à la typologie des activités économiques demeurent inchangées.
- considérant que le territoire touché par une crue HQ EXT n'augmente pas par rapport à une crue HQ10 aux lieux-dits « Taupeschwues » et « Gréin » à Schwebsingen on est d'avis que le nombre d'habitants potentiellement touchés demeure inchangé. En conséquence il est peu compréhensible d'augmenter le nombre d'habitants d'un scénario par rapport à l'autre.
- au lieu-dit « Flouer » à Remerschen on constate de nouveau une indication d'un nombre d'habitants potentiellement touchés nettement dépassé.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 16 octobre 2019.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





■ BIELES ■ EILERENG ■ SUESSEM ■ ZOLWER

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

22 -12- 2020

**Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil communal de Sanem  
du 11 décembre 2020**

date de l'annonce publique:	4 décembre 2020
date de la convocation des conseillers:	4 décembre 2020
début:	16h30
fin:	18h55

**Présents:**

Mme Asselborn-Bintz Simone, présidente,  
M. Anen Gaston, M. Bronzetti Denis, Mme Cecchetti Myriam, M. Cornély Alain, M. Dahm Yves, Mme  
Faber-Huberty Chantal, M. Gierenz Steve, M. Goelhausen Marco, M. Haas Marc, Mme Logelin Anne, M.  
Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Romeo Franca, Mme Speck-Braun  
Patricia, Mme Tornambé-Duchamp Nadine  
Mme Manon Greven, secrétaire

**Absent(s) excusé(s): /**

**Premier votant : Mme Tornambé-Duchamp Nadine**

**Point 9 :**

**Avis concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques  
d'inondation**

Le Conseil communal,

Vu l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,  
Vu les projets des cartes des zones inondables représentant, pour des crues de différents temps de  
retour (10 ans, 100 ans, extrême), la zone d'expansion de crue et de niveau d'eau y afférant,  
Vu les projets des cartes des risques d'inondation représentant, pour des crues de différents temps de  
retour (10 ans, 100 ans, extrême), les différentes utilisations ainsi que les personnes potentiellement  
touchées,

Attendu que lesdits projets établissent une stratégie de gestion des risques qu'engendrent les  
inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens et qui a pour but la  
réduction des conséquences négatives potentielles en mettant l'accent sur la prévention, la protection  
et la préparation aux crues ;

Attendu qu'il s'agit d'un instrument de planification stratégique pour la gestion des risques l'inondation,  
Entendu le collège des bourgmestre et échevins qui constate

- Que, pour les cartes des zones inondables, les zones atteintes par des hautes eaux aux alentours de la « Chiers » se situent à l'extérieur du territoire de la commune de Sanem,
- Qu'il n'y a pas de zones d'inondations fluviales caractérisées par le fait que la capacité de retentions en eau des sols est épuisée suite à des précipitations de longue durée.



■ BIELES ■ EILERENG ■ SUESSEM ■ ZOLWER

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**à l'unanimité des voix ,  
décide de prendre note des projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation tout en observant que les probabilités d'inondations telles qu'elles ressortent de ces cartes sont le résultat de calculs théoriques sans exploration sur le terrain.**

La présente sera transmise à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

En séance à Belvaux, date que dessus.  
Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme.

La secrétaire,

Manon Greven



la bourgmestre,

Simone Asselborn-Bintz



**OBJET : AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 38(5) DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DU PROJET DES CARTES DES ZONES INONDABLES ET DES CARTES DES RISQUES D'INONDATION**

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a soumis à l'avis du Comité de la gestion de l'eau le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau.

Lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'Administration de la gestion de l'eau a donné une présentation relative au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Le Comité de la gestion de l'eau félicite l'Administration de la gestion de l'eau pour le travail extraordinaire réalisé dans ce contexte.

La seule remarque que le Comité de la gestion de l'eau tient à formuler concerne l'insertion dans le texte du règlement grand-ducal *ad hoc* d'une information claire quant à son délai d'entrée en vigueur, notamment dans le contexte des autorisations relatives à l'eau. Le Comité de la gestion de l'eau approuve que l'Administration de la gestion de l'eau signale aux maîtres d'ouvrage de différents projets connus d'ores et déjà les différences entre les nouvelles cartes et celles de 2013 actuellement en vigueur.

Le Comité de la gestion est en mesure d'approuver favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation sous réserve de la prise en compte du commentaire formulé dans cet avis.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Le Secrétaire,  
s. René Schott

Le Président,  
s. André Weidenhaupt